



25 BP 1906 ABIDJAN 25  
+225 22 50 62 39  
+225 01 96 07 30  
+225 05 11 44 44  
[alternativeci@yahoo.fr](mailto:alternativeci@yahoo.fr)  
[alternativecotedivoire@gmail.com](mailto:alternativecotedivoire@gmail.com)

## STATUTS

TELS QUE MODIFIES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 23 Novembre 2019

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE I : CONSTITUTION-- DENOMINATION SOCIAL -- OBJECTIFS**

#### **Article 1 : Constitution – Dénomination sociale -- Objet**

Il est fondé entre les membres fondateurs et les adhérents aux présents statuts, le 10 Mars 2010, une association régie par la loi N°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, ainsi que par lesdits statuts.

#### **Article 2. Dénomination sociale**

L'association visée à l'article premier a pour dénomination sociale : **ALTERNATIVE COTE D'IVOIRE**, en abrégé **ACI**.

#### **Article 3. Objectifs**

Alternative CI a pour objectifs de :

- Promouvoir les droits humains liés à la Santé, l'identité de Genre et à l'orientation sexuelle
- Influencer et améliorer les politiques et programmes de lutte contre le VIH/Sida et des droits humains
- Prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter, de favoriser, de développer les actions de l'association dans la limite des objectifs susmentionnés

### **CHAPITRE II : VOCATION-DUREE-SIEGE**

#### **Article 1 : Vocation**

**Alternative Côte d'Ivoire** est association apolitique, non confessionnelle et à but non lucratif. Elle vit sur la base des cotisations des membres, des projets soutenus par différents bailleurs de fonds

#### **Article 2 : Durée**

Elle est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 3 : Siège**

Le siège d'**Alternative Côte d'Ivoire** est situé à Abidjan à ANGRE LA DJIBI VILLA SICOGI Lot numéro 09 Bâtiment-Duplex, Section HL Parcelle 9, à l'adresse 25 BP 1906 Abidjan 25. Il peut être transféré en tout autre lieu *sur le* territoire national sur décision du Conseil d'Administration et/ou Assemblée Générale.

### **CHAPITRE III : VISION - MISSION-VALEURS**

#### **Article 1 : Vision**

Alternative Côte d'Ivoire œuvre pour une Côte d'Ivoire sans sida, où les droits humains liés à la Santé, à l'identité de Genre et à l'orientation sexuelle sont respectés.

#### **Article 2 : Mission**

*Statuts*

Alternative Côte d'Ivoire a pour mission de soutenir les actions :

- Pour l'accès équitable à une justice sociale pour les LGBTQ ;
- Pour la protection des droits humains des personnes LGBTQ ;
- Pour la réduction du taux de prévalence au sein de la communauté LGBTQ;
- Pour la promotion de l'égalité du genre ;

### **Article 3 : Valeurs**

Alternative Côte d'Ivoire prône des valeurs de :

- Solidarité
- Inclusion
- Bonne gouvernance

### **CHAPITRE IV : Domaines d'actions**

Les domaines d'action d'Alternative Côte d'Ivoire sont les suivants :

- Prévention et prise en charge psychosociale;
- Diffusion et valorisation des Droits Humains;
- Aide au développement et Médiation;
- Mise en œuvre de programme de lutte contre les violations des droits humains et les inégalités liées à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle;
- La coordination et le suivi et évaluation de la mise en œuvre des programmes communautaires.

### **TITRE II : MEMBRES – ADMISSION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

**Alternative Côte d'Ivoire** est composée de membres fondateurs, de membres actifs, de membres partenaires-observateurs et de membres d'honneur.

### **CHAPITRE I : QUALITE DE MEMBRE**

#### **Article 1 : Membres fondateurs**

Est membre fondateur de **Alternative Côte d'Ivoire**, toute personne, ayant pris part à l'Assemblée Générale Constitutive de l'ONG.

#### **Article 2 : Membres actifs**

Est membre actif d'Alternative Côte d'Ivoire, toute personne physique ou morale qui adhère à la vision d'Alternative Côte d'Ivoire, aux présents statuts et règlement intérieur et qui participe régulièrement à la vie de l'ONG.

Lorsque le membre actif est une personne morale, celle-ci désigne son représentant au sein de l'Assemblée Générale.

#### **Article 3 : Membres d'honneur**

Les membres d'honneur sont choisis parmi les personnes qui ont rendu des services considérables pour le développement d'**Alternative Côte d'Ivoire** ou qui ont apporté une contribution significative en réponse à une situation d'urgence.

## **CHAPITRE II : ADHESION - ADMISSION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

### **Article 1 : ADHESION - ADMISSION**

Toute personne désirant adhérer à **Alternative Côte d'Ivoire** devra suivre la procédure prévue à cet effet dans le Règlement Intérieur. Le Conseil d'Administration est l'organe habilité à statuer sur toute demande d'adhésion. Toute décision prise par le Conseil d'Administration doit être motivée et notifiée par écrit au demandeur.

### **Article 2 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- Exclusion pour infraction aux présents statuts ou tout autre motif grave portant un préjudice moral, matériel ou financier à l'ONG
- Retrait volontaire
- Décès
- Dissolution de l'organisation membre pour les personnes morales.

## **TITRE III : ORGANISATION ET STRUCTURES**

### **Article 1 : Les organes d'Alternative Côte d'Ivoire**

**Alternative Côte d'Ivoire** est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Conseil d'Administration (CA)
- La Direction Exécutive (DE)

## **CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 1 : COMPOSITION – DISPOSITIONS GENERALES**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême d'**Alternative Côte d'Ivoire**. Elle est composée des membres actifs.

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre, dans la limite d'un (01) pouvoir par mandataire.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire, une fois par an, ou en session extraordinaire dès que nécessaire, sur convocation du Président du Conseil d'Administration (PCA). Les convocations précisant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres, au moins quinze (15) jours avant la date prévue.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. L'ordre du jour des sessions ordinaires ou extraordinaires de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué sur les convocations. Il peut être amendé par l'Assemblée Générale.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour font l'objet de débat jusqu'à l'obtention d'un consensus. A défaut, le vote à la majorité absolue des suffrages exprimés est requis.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des votes exprimés. Les votes au cours de l'Assemblée Générale se font à main levée, sauf demande de scrutin secret formulée par au moins le quart de ses membres.

Le vote par procuration est admis mais dans la limite d'un (01) pouvoir par mandataire, comme indiqué ci-avant.

## **Article 2: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale se réunit chaque année en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Pour la validité de ses délibérations, le quorum est de 2/3 des membres. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur les rapports moraux et financiers qui lui sont soumis et qui rendent compte de la gestion d'Alternative Côte d'Ivoire. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à son ordre du jour. Elle se prononce sur toute demande de révision des statuts et/ou de règlement intérieur présentée par le conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection ou au renouvellement du mandat des membres du Conseil d'Administration d'Alternative Côte d'Ivoire.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide également de la révocation d'un membre du conseil d'administration en cas de faute grave avérée et dûment constatée par tout moyen.

## **Article 19: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale peut se réunir en session Extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou des deux tiers (2/3) des membres actifs. La convocation à ladite Assemblée Générale est faite par le/la PrésidentE du Conseil d'Administration.

Pour la validité de ses délibérations, le quorum est de 2/3 des membres. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour statuer sur les modifications à apporter aux présents statuts, sur le transfert de siège social d'Alternative Côte d'Ivoire, sur la dissolution de l'ONG, et sur toute décision importante engageant l'avenir d'Alternative Côte d'Ivoire et qui ne serait pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 1: COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – DUREE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR**

Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe de gouvernance d'Alternative Côte d'Ivoire.

Le Conseil d'Administration est composé de 09 membres tous/tes éluEs par l'Assemblée Générale.

Est éligible au Conseil d'Administration, tout membre de l'Assemblée Générale d'Alternative Côte d'Ivoire qui réunit les critères définis dans le Règlement Intérieur et qui totalise au moins deux années de présence au sein de l'Assemblée Générale.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est d'une durée de trois (03) années renouvelables une fois.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, le/la PrésidentE, le/la vice-PrésidentE et le Secrétaire Général.

Le/la PrésidentE du Conseil d'Administration d'Alternative Côte d'Ivoire est de plein droit le/la PrésidentE de l'ONG.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre bénévole. Toutefois, ils perçoivent des indemnités de transport pour leur participation aux réunions.

Les modalités d'élection des membres du Conseil d'Administration ainsi que celles du renouvellement de leur mandat sont précisées dans le Règlement Intérieur.

### **Article 2 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration définit les orientations stratégiques d'Alternative Côte d'Ivoire, adopte son budget, et recrute le Personnel de l'ONG. Le Conseil d'Administration est l'employeur de l'ONG. A ce titre, le/la PrésidentE signe les contrats du Personnel.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom d'Alternative Côte d'Ivoire et faire autoriser tous les actes et opérations permis à l'ONG et qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale.

Il reçoit les comptes rendus du Directeur/triced'Alternative Côte d'Ivoire sur la mise en œuvre de la politique générale, adopte le plan de travail annuel et délibère sur l'ensemble des problèmes de budget, d'équipement, de personnel, de programme et de coopération avec des institutions nationales ou internationales, des associations ou des collaborateurs extérieurs. Ces comptes rendus sont transmis de façon écrite au Conseil d'Administration chaque trimestre par le Directeur Exécutif.

Le Conseil d'Administration adopte le tableau des effectifs en fonction de la politique générale. Il peut proposer une modification des statuts et/ou du Règlement Intérieur à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 3 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION- REUNION**

Le/la PrésidentE du Conseil d'Administration est le premier Responsable du Bureau du Conseil d'Administration d'Alternative Côte d'Ivoire. Il convoque et préside les réunions du Bureau du Conseil d'Administration. Il donne et retire la parole et peut amender tout membre empêchant le bon déroulement de la réunion.

Le/la vice-PrésidentE assiste le/la PrésidentE du Conseil d'Administration et le remplace en cas d'absence.

Le/la Secrétaire GénéralE est le premier responsable des archives de l'ONG. Il entretient une liaison étroite avec le/la PrésidentE avant la tenue de chaque réunion. Il s'assure de la distribution des convocations des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale dans les délais requis. En cas d'absence du/de

la Directeur/trice Exécutif/ve, Il assure le secrétariat pendant les réunions (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, et Bureau) et procède à la lecture du Procès-verbal de la séance précédente dès l'ouverture de chaque réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

#### **Article 24 : POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le/la PrésidentE du Conseil d'Administration est le responsable moral, dirige les travaux des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau du Conseil. Il assure le fonctionnement d'Alternative Côte d'Ivoire qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, il signe les contrats du personnel.

En cas d'absence, le/la PrésidentE du Conseil d'Administration délègue tout ou partie de ses attributions au Vice-président qui le supplée.

En cas d'absence du Vice-président, le/la PrésidentE délègue partie de ses attributions à l'un des membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 4 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – PROCES VERBAL DE REUNION**

Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement quatre fois dans l'année et exceptionnellement chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres actifs.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le/la PrésidentE du Conseil et le secrétariat est assuré par le Directeur Exécutif. Le Directeur/trice est secondé par Le/la Secrétaire GénéralE qui le remplace en cas d'absence.

Le /La Directeur/trice participe aux réunions sans voix délibérative

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont validées qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions ou échanges d'immeubles, baux et prêts hypothécaires ne sont exécutoires, qu'après approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire sauf si ces délibérations sont contraires ou non conformes aux dispositions des présents statuts, du règlement intérieur et des contrats passés avec les différents partenaires.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la PrésidentE et le Secrétaire de séance.

#### **Article 5 : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale Ordinaire le budget global annuel à allouer au début de chaque année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) au fonctionnement du Conseil d'Administration.

Le montant du budget, fixé par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, est notifié à la Direction Exécutive en charge de sa gestion, par le/la PrésidentE du Conseil d'Administration.

### **CHAPITRE III : LA DIRECTION EXECUTIVE**

*Statuts*

**Article 1 :** La Direction Exécutive (DE) est l'organe chargé de la mise en œuvre du plan d'action d'Alternative Côte d'Ivoire.

Le Directeur/trice est responsable devant le Conseil d'Administration de la gestion quotidienne et globale de l'Organisation.

**Article 2 :** La Direction Exécutive est dirigée par unE Directeur/trice recruté par appel à candidature par le Conseil d'Administration.

Le/La Directeur/trice est recruté conformément aux dispositions du Manuel de Procédures Administratives et Financières de Alternative Côte d'Ivoire.

**Article 3 :** Les fonctions exercées au sein de la Direction Exécutive sont rémunérées.

**Article 4 :** Le Conseil d'Administration recrute le personnel nécessaire à la mise en œuvre du programme d'Alternative Côte d'Ivoire, avec la collaboration du/de Directeur/trice Exécutif/ve.

Le personnel est recruté conformément aux dispositions du Manuel de Procédures.

#### **TITRE IV : RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES**

##### **Article 1 : Ressources financières**

Les ressources de l'ONG proviennent essentiellement des :

- Cotisations des membres
- Subventions
- Assistanes techniques apportées à des structures partenaires (Expertise, Etude, Conseil, Encadrement technique)
- Appels de fonds faits auprès des adhérents pour des actions déterminées
- Contributions de partenaires nationaux et internationaux
- Dons et legs
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs

##### **Article 2 : Année budgétaire**

L'année budgétaire de l'ONG commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

##### **Article 3 : Dépôts des fonds**

Les Fonds d'Alternative Côte d'Ivoire sont déposés dans une Banque validé par le Conseil d'Administration et dans des comptes ouverts à cet effet.

##### **Article 4 : Ouverture de compte**

Un spécimen de quatre (4) signatures est déposé lors de l'ouverture du compte dédié à Alternative Côte d'Ivoire.

Ces signatures sont celles :

*Statuts*



- Du/De la PrésidentE du Conseil d'Administration
- Du/De Vice présidentE du Conseil d'Administration
- Du/De la Directeur/trice Exécutif/ve
- Du/De la Directeur/trice Administratif/ve et FinancierE et/ou une personne de la direction exécutive

Les mouvements financiers (dépôts et retraits de fonds) se font conformément aux dispositions consignées dans le Manuel de procédures administratives et financières.

## **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Articles 1:** Les modifications apportées aux présents statuts, et aux organes d'administration et de direction d'Alternative Côte d'Ivoire sont portées à la connaissance du Ministère en charge de l'Administration du Territoire.

Ces modifications sont consignées dans le registre des délibérations qui est présenté aux autorités administratives ou judiciaires sur réquisition de celles-ci.

**Article 2 :** L'Assemblée Générale, convoquée en session extraordinaire, spécialement pour se prononcer sur la dissolution d'Alternative Côte d'Ivoire, doit comprendre les deux tiers (2/3) des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau 15 jours plus tard.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité de 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution d'**Alternative Côte d'Ivoire**, le reliquat de l'actif est dévolu à une œuvre de bienfaisance reconnue pour son action en faveur des LGBTQI ou des personnes vivant avec le VIH en Côte d'Ivoire ou ailleurs.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 3 :** Toutes les dispositions non prises en compte par les présents statuts, sont précisées par un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire, qui en fixe les modalités d'application.

**Article 4 :** Tous les membres d'**Alternative Côte d'Ivoire** acceptent d'adhérer aux principes et aux fondements de la structure, s'accordent pour éviter les conflits d'intérêt et s'engagent à se conformer au code d'éthique édicté.

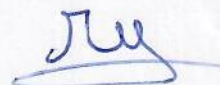
Abidjan, le 23 novembre 2019

**LE SECRETARIAT GENERAL**

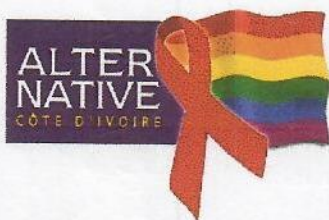


ALTERNATIVE COTE D'IVOIRE  
25 BP 1906 ABIDJAN 25  
TEL: (+225) 22 42 68 93

**La Présidente**



Association de lutte contre les IST/VIH/SIDA et en faveur des droits des minorités sexuelles en COTE D'IVOIRE



25 BP 1906 ABIDJAN 25

+225 22 50 62 39

+225 01 96 07 30

+225 05 11 44 44

[alternativedivoire@gmail.com](mailto:alternativedivoire@gmail.com)

REGLEMENTS INTERIEURS

TELS QUE MODIFIES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 Novembre 2019

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts de l'association Alternative CI (ACI).

Pour un fonctionnement harmonieux et efficace d'ACI, seules les décisions prises par l'Assemblée Générale et la Direction Exécutive prévalent.

**Article 2 :** Tout membre est tenu de participer effectivement et activement à toutes les activités d'ACI, à toutes les réunions et assemblées auxquelles il/elle est conviéE.

**Article 3 :** Dans le cadre d'un projet d'ACI, pouvoir est donné au coordonnateur ou à la coordonnatrice de gérer la correspondance. Cependant, le/la coordonnateur/trice a obligation de rendre compte de toute initiative prise dans le cadre du projet au cours des réunions ordinaires et extraordinaires d'ACI à la Direction Exécutive.

### **Article 4:**

- Tout membre d'ACI peut être chargéE d'une mission par la Direction Exécutive.
- Dans le cadre de mission à l'étranger, les chargéEs de mission reçoivent un ordre de mission définissant les tâches qui leur sont confiées et signé par le/la Directeur/trice Exécutif/ve d'ACI ou par toute personne assurant son intérim.
- Toute personne chargée d'une mission doit fournir un rapport de mission écrit.

**Article 5:** Tout membre a le devoir de payer sa cotisation qui s'élève à:

1) Pour les personnes vivant en Côte d'Ivoire :

- 10 000 FCFA à l'adhésion qui donne droit à la carte de membre
- 15 000 FCFA en terme de cotisation pour l'année.

2) Pour les personnes vivant hors de la Côte d'Ivoire :

- 100 Euros par an donnant droit à la carte de membre

**Article 6:** Tout membre désirant garder l'anonymat peut se faire enregistrer sous un pseudonyme.

## **TITRE II : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

**Alternative Côte d'Ivoire** est composée de membres fondateurs, de membres actifs et de membres d'honneur et membres sympathisants.

### **CHAPITRE I : QUALITE DE MEMBRE**

#### **Article 7 : Membres fondateurs**

Est membre fondateur d'**Alternative Côte d'Ivoire**, toute personne, ayant pris part à l'Assemblée Générale Constitutive de l'ONG.

#### **Article 8 : Membres actifs**

##### *Règlements Intérieurs*

25 BP 1906 ABIDJAN 25 Tél: +225 22 42 68 93/ Email:[alternativeci@yahoo.fr](mailto:alternativeci@yahoo.fr) /Site Internet:[www.alternativeci.org](http://www.alternativeci.org)

Twitter: @alternative\_ci / Facebook: Alternative CI / Alternativeci Infos Branchés

/Blog:[alternativeci.wordpress.com](http://alternativeci.wordpress.com)

Est membre actif d'Alternative Côte d'Ivoire, toute personne physique LGBTQ ou morale qui adhère à la vision d'Alternative Côte d'Ivoire, aux présents statuts et règlement intérieur et qui participe régulièrement à la vie de l'ONG.

Lorsque le membre actif est une personne morale, celle-ci désigne son représentant au sein de l'Assemblée Générale.

#### **Article 9 : Membres - Partenaires Observateurs**

Sont membres-partenaires observateurs, les institutions ou structures, de bonne volonté ayant une expertise reconnue au niveau national ou international, appuyant les activités de l'ONG et désignées comme tel par le Conseil d'Administration.

#### **Article 10 : Membres d'honneur**

Les membres d'honneur sont choisis parmi les personnes qui ont rendu d'éminents services pour le développement d'Alternative Côte d'Ivoire ou ont apporté une contribution significative en réponse à une situation d'urgence.

#### **Article 11 : Membres sympathisants**

Les membres sympathisant sont des personnes qui approuve les de la structure, et qui n'ont aucunes obligation de participation à la vie de la structure (**Alternative Côte d'Ivoire**)

### **CHAPITRE II : ADHESION - ADMISSION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

#### **Article 12 : ADHESION - ADMISSION**

Toute personne désirant adhérer à **Alternative Côte d'Ivoire** devra suivre la procédure prévue à cet effet dans le Règlement Intérieur. Le Conseil d'Administration est l'organe habilité à statuer sur toute demande d'adhésion. Toute décision prise par le Conseil d'Administration doit être motivée et notifiée par écrit au demandeur.

Seuls les membres actifs sont membres de l'Assemblée Générale.

#### **Article 13 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- Exclusion pour infraction aux présents statuts ou tout autre motif grave portant un préjudice moral, matériel ou financier à l'ONG
- Retrait volontaire
- Décès
- Dissolution de l'organisation membre pour les personnes morales.

### **TITRE III: DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

#### **CHAPITRE I : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

##### **Article 14 : Droits des membres**

La qualité de membre actif confère les droits suivants :

- La liberté d'opinion ;
- Le droit de vote;
- Le droit de prendre part aux délibérations de l'Assemblée Générale ;
- Le droit à la confidentialité.

##### **Article 15 : Devoirs des membres**

Les membres ont le devoir de :

- S'acquitter de leurs différentes cotisations
- Participer à toutes les réunions (membres actifs)
- Respecter les décisions et les délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

#### **CHAPITRE II: SANCTIONS**

**Article 16:** L'inobservation des devoirs déterminés à l'article 13 du présent règlement intérieur donne lieu aux sanctions administratives ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- Suspension
- Radiation ou Exclusion

##### **Article 17 : Sanction du premier degré**

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Conseil d'Administration et n'excèdent pas un délai de 3 mois.

##### **Article 18: Sanction du deuxième degré**

- La radiation ou l'exclusion est du ressort de l'A.G sur proposition du Conseil d'Administration,
- La suspension est prononcée par le Conseil d'Administration.

### **TITRE IV: ADMISSION DES MEMBRES ET ELECTION**

##### **Article 19 : Admission**

L'adhésion doit être conforme aux dispositions du Chapitre II Titre II, du présent règlement intérieur.

ACI est ouverte à tou/te/s sans distinction de races, de sexe, de rang social, d'identité de genre, ni d'orientation sexuelle. Le don de soi, l'acceptation des autres, la tolérance et la ponctualité doivent être les qualités dominantes des membres

*Règlements Intérieurs*

25 BP 1906 ABIDJAN 25 Tél: +225 22 42 68 93/ Email:[alternativeci@yahoo.fr](mailto:alternativeci@yahoo.fr) /Site Internet:[www.alternativeci.org](http://www.alternativeci.org)

Twitter: @alternative\_ci / Facebook: Alternative CI / Alternativeci Infos Branchés

/Blog:[alternativeci.wordpress.com](http://alternativeci.wordpress.com)

**Article 20 : Qualité d'électeur**

Est électeur tout membre actif en règle au niveau des obligations et des cotisations. Pour tout vote chaque électeur dispose d'une voix.

**Article 21 : MODE DU SCRUTIN**

Le vote s'effectue au scrutin secret.

L'Assemblée Générale élit le/la présidentE du Conseil d'Administration au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si au premier tour aucunE candidatE n'a pu obtenir la majorité requise, il est procédé à un second tour à la majorité simple avec les deux (2) candidatEs les mieux classés.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort. Les dépouillements se feront sur place et en présence de tous les membres du bureau de vote.

**Article 22 : RECLAMATIONS**

1 : Les réclamations en cas de contestation des résultats sont faites immédiatement après les élections auprès du bureau chargé de l'organisation des élections.

2 : Le bureau chargé de l'organisation des élections délibère en présence de tou/te/s et donne les résultats définitifs devant l'Assemblée Générale Elective.

3 : Les résultats définitifs sont prononcés par le bureau chargé de l'organisation des élections; il met fin aux débats et ordonne la rédaction des procès verbaux et de la passation de charge conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts d'ACI.

Abidjan, le 23 Novembre 2019

**LE SECRETARIAT GENERAL**



**La/Le PrésidentE**

